

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES SOCIALES,
DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

AUDIENCES PUBLIQUES SUR LE MANDAT
« L'ADOPTION FORCÉE DANS LE CANADA DE L'APRÈS-GUERRE
POUR LES MÈRES CÉLIBATAIRES »

PAR

MOUVEMENT RETROUVAILLES
ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS



AUTEUR :

Caroline Fortin, présidente et coordonnatrice provinciale

Mouvement Retrouvailles – adopté(e)s – non adopté(e)s – parents

Casier postal 47002

Lévis (Québec) G6Z 2L3

Téléphone. : 418-903-9960 / 1-888-646-1060

Télécopieur : 418-834-9627

Internet : www.mouvement-retrouvailles.gc.ca

Mars 2018

Table des matières

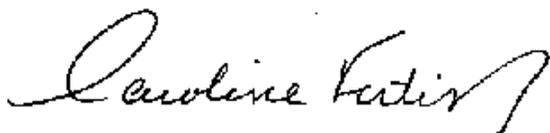
Introduction.....	1
Généralités	3
Conclusion.....	9

INTRODUCTION

Dès sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population concernée par l'adoption et le post-adoption, s'est appliqué à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. Afin de faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles a également lutté pour la reconnaissance du droit à l'identité et aux origines pour les personnes directement concernées par l'adoption. Depuis, nous continuons notre travail en ce sens, soit de faire évoluer les mesures législatives qui régissent le monde de l'adoption, plus spécifiquement celles touchant le secteur post-adoption.

Notre expérience acquise au fil des ans, ainsi que notre participation, à titre d'organisme invité à différents comités et groupes ayant trait à la *confidentialité des dossiers d'adoption, aux services de retrouvailles et sur le régime québécois de l'adoption au Québec*, nous ont permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales. Ces activités, additionnées aux divers mémoires* présentés au cours des dernières années nous permettent de croire que nos recommandations ont suscité suffisamment d'intérêt au sein du gouvernement du Québec pour qu'enfin les lois actuelles soient quelque peu révisées suite à l'adoption du Projet de loi no 113 en juin 2017.

Le Mouvement Retrouvailles est reconnaissant et fier d'avoir encore une fois l'opportunité de présenter ses vues, commentaires et questionnements, et ce, au niveau canadien, devant les membres du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des Sciences et de la Technologie et de pouvoir partager avec vous nos opinions arrêtées sur le sujet.



Caroline Fortin, présidente et coordonnatrice provinciale
(adoptée)

Le 15 mars 2018

Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s – parents

* *Liste des divers documents présentés au cours des dernières années:*

- *Mémoire présenté lors des consultations publiques sur le Projet de loi 125 « Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »*
- *Mémoire présenté lors du dépôt du Projet de loi no 397 intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption » déposé par l'Action démocratique du Québec en juin 2008;*
- *Mémoire présenté à la Commission des Institutions lors des audiences publiques de janvier-février 2010 portant sur l'avant-projet de loi intitulé « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale », déposé par Mme Kathleen Weil;*
- *Mémoire présenté à la Commission des Institutions en décembre 2012, suite au dépôt du Projet de loi n° 81 « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale » déposé par M. Jean-Marc Fournier en juin 2012 et du changement de gouvernement en septembre 2012;*
- *Commentaires sur le Projet de loi no 47 « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements » déposé par M. Bertrand St-Arnaud en juin 2013;*
- *Mémoire présenté à la Commission des Institutions dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques sur le document intitulé « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels » en août 2015;*
- *Mémoire présenté à la Commission des institutions lors des consultations particulières et audiences publiques portant sur le Projet de loi no 113 intitulé « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements » en novembre 2016.*

GÉNÉRALITÉS

Nous avons été heureux de constater que certaines de nos recommandations ont été retenues pour la mise en vigueur de la nouvelle Loi 113 en juin 2018 au Québec. Le gouvernement renverse ainsi la vapeur, de façon partielle, en favorisant la divulgation d'informations à la confidentialité des dossiers. Par contre, certains éléments importants n'ont pas été pris en compte; ce qui en fait une loi imparfaite.

D'entrée de jeu, il nous semble discriminatoire que d'une province à l'autre, les droits reconnus aux personnes confiées à l'adoption ainsi qu'aux parents d'origine, ne soient pas tous les mêmes. Ces personnes, tant celles confiées à l'adoption que les parents d'origine, n'ont pas choisi l'adoption comme mode de vie. Ce choix a été imposé à la majorité des mères, que ce soit au Québec ou ailleurs au Canada.

Plusieurs mères ont subi des sévices, des tortures psychologiques, émotionnelles, voire même physiques, pour payer pour leur « péché ». Elles ont dû endurer durant leur grossesse les regards méprisants, les paroles blessantes et les jugements des responsables des établissements qui les « cachaient ». Pour plusieurs, les accouchements dans la souffrance étaient, aux dires des intervenants du moment, une façon de payer pour leur faute. À la naissance, le seul choix qu'elles avaient était de laisser leur enfant aux soins de communautés religieuses, de prêtres, d'avocats ou organisations plus ou moins fiables, qui s'occuperaient de placer l'enfant dans une « bonne famille ». Certains sont allés jusqu'à placer ces enfants moyennant une rétribution financière. Quel déchirement pour ces mères de perdre l'être porté en elle pendant 9 mois. Quel courage ont-elles du démontrer pour confier une partie d'elle-même à d'autres mains. Comment ont-elles pu vivre leur vie sans connaître le fruit qu'elles ont porté? Ces femmes se devaient, pour la plupart, de garder ce secret, de ne plus jamais en reparler, de s'exiler de leur coin de pays pour ne pas que la honte frappe leur famille. Ces secrets sociaux étaient gérés par le gouvernement, la religion et la société.

Pour les personnes qui ont dû être confiées à l'adoption, comment ce bris du lien d'attachement causé par la séparation radicale d'avec leur mère a pu affecter leurs vies? Certaines personnes ont eu et ont encore bien du mal à rétablir les torts causés par cette rupture profonde que celle du lien utérin. Qui sont-ils ? Qui leur a donné la vie ? Quel est le visage de celle avec qui ils ont cohabité durant neuf mois ? Quelle est l'histoire de leur naissance et quels sont leurs antécédents médicaux familiaux ? Tout ceci fait partie des questions soulevées quant au droit à l'identité pour ces millions de personnes.

Nous parlons de mères et de personnes confiées à l'adoption, mais il ne faut pas oublier que les adoptions forcées du passé ont aussi pu affecter, à différents niveaux, les autres membres de la famille, dont le père, les grands-parents, les frères, sœurs et toute autre personne reliée à la famille qui n'ont aucun droit au chapitre. Ces personnes ont également dû vivre avec ce lourd secret et les conséquences négatives qu'il entraînait sur leur propre vie.

Nous sommes d'avis que le droit à l'identité est un droit pour tout être humain, qu'il ait été confié pour adoption ou non. Rien ne devrait empêcher une personne de savoir qui elle est, d'où elle vient, qui lui a donné la vie, qui sont les personnes qui lui sont rattachées par la filiation sanguine, quelles sont ses racines, etc.

Mais, avant tout ceci, il est primordial qu'une personne confiée à l'adoption puisse connaître son statut « d'adopté ». Encore aujourd'hui, des gens de différents âges découvrent qu'ils ont été adoptés suite au dévoilement volontaire ou inconscient de ce secret, suite à des documents d'adoption trouvés par hasard, suite à des demandes de passeport ou de services divers. Est-ce normal qu'en 2018, une personne ignore qu'elle a été adoptée? Il faut absolument faire en sorte que la responsabilité d'informer la personne ne soit pas uniquement celle du parent adoptif. Le Directeur de l'État civil devrait être en mesure de divulguer cette information dès que la personne concernée atteint l'âge de la majorité; qui ne correspond plus à la notion « d'enfant » en matière de protection.

La majorité des provinces au Canada ont modifié leurs lois concernant la confidentialité des dossiers d'adoption et la divulgation d'information. Par contre, ces lois provinciales ne sont pas uniformisées et elles sont, à notre sens, discriminatoires. Si nous prenons exemple sur la nouvelle Loi 113 qui entrera en vigueur en juin prochain au Québec :

- Une personne adoptée au Québec ne pourra pas obtenir les mêmes informations que celle adoptée en Colombie-Britannique ou en Ontario, par exemple. Pourquoi ne pas faire en sorte que tous les Canadiens soient sur le même pied d'égalité en matière d'identité? Toutes les législations provinciales devraient prévoir de fournir le maximum d'informations disponibles dans les dossiers d'adoption, voire même, une copie complète dudit dossier, et ce, tant à la personne confiée à l'adoption qu'à son parent d'origine ou toute personne reliée par le sang. Chaque personne confiée à l'adoption devrait avoir accès à son certificat de naissance original, incluant son nom d'origine et toute information sur l'identité de ses parents d'origine. Le jugement

d'adoption et le certificat de baptême original devraient également être accessibles, car l'adopté et les parents biologiques en sont les sujets principaux. D'ailleurs, le certificat de baptême après adoption est, quant à nous, un document « faussement légalisé » pour effacer toute trace de l'illégitimité.

- Au Québec, même sous la nouvelle loi, le parent d'origine n'aura pas accès à l'information nominative concernant la personne confiée à l'adoption, sans son consentement. Aucune ouverture n'a été incluse au niveau législatif et la confidentialité est toujours de mise. L'identité de l'adopté est protégée de plein droit par un veto de divulgation d'informations et il devra être relevé par ce dernier pour que l'information devienne disponible pour ses parents d'origine. Pourquoi le Québec diffère-t-il de la majorité des autres provinces ? Ces mères qui ont accouché devraient avoir le droit d'obtenir les documents prouvant la naissance et identifiant sa fille ou son fils.
- Le parent d'origine aura une période de 12 mois pour appliquer un veto de divulgation d'informations et pourra appliquer, à tout moment, un veto de contact au dossier. Le parent d'origine ayant déjà refusé la divulgation d'informations entraînant un refus de contact, verra ces refus reconduits automatiquement. Ces refus deviendront caducs un an après le décès de la personne qui les a apposés. Le Mouvement Retrouvailles n'est pas en accord avec cette possibilité de veto de divulgation d'informations, car nous considérons que l'identité du parent d'origine est l'identité même de la personne confiée à l'adoption. En ce qui a trait au veto de contact, nous considérons que nul ne peut obliger deux personnes à entrer en contact, mais pour qu'un tel veto soit recevable, la personne devrait présenter d'excellentes raisons d'ordre médical ou de préjudices familiaux, par exemple, et accepter de fournir des informations sur les antécédents médicaux familiaux ayant une incidence sur la santé du requérant. Dans un monde idéal, aucun veto ne serait acceptable.
- En ce qui a trait à la fratrie, s'il n'y a pas concordance entre les demandes, frères et sœurs ou autre membre de la famille ne pourront toujours pas être mis en contact. Notamment, la fratrie ou la parenté liée par le sang est une source essentielle pour l'adopté dont le parent biologique est décédé. Il est aussi très important de tenir compte du fait que plusieurs descendants de personnes confiées à l'adoption ont le désir de connaître leurs origines. Actuellement, il est très difficile pour le descendant direct d'une personne adoptée de connaître la filiation d'origine de cette dernière,

donc de la sienne également. Autre exemple très courant, celui des mères d'origine qui attendent leurs derniers moments de vie pour révéler à leurs enfants, leur conjoint et leurs proches, l'existence d'un enfant jadis confié à l'adoption. Il devient quasi impossible pour ces personnes de retracer ledit adopté et l'informer sur ses origines. Et, il ne faudrait pas oublier les cas où, par exemple, deux enfants ou plus d'une même mère ont été confiés à l'adoption et qui ne peuvent en être informés s'il y a refus de la part de la mère pour un ou l'autre desdits requérants. De plus, il est actuellement impossible pour un parent adoptif dont l'adopté est décédé, d'être mis en contact avec le parent d'origine pour l'informer du décès et pour lui donner des informations sur ce dernier.

Ce ne sont là que quelques exemples des écarts existants entre les provinces. Que tu sois né dans une province ou une autre au Canada, les droits à l'identité devraient être les mêmes. Que tu aies été une mère-célibataire au Québec, en Ontario ou ailleurs au Canada, le droit de connaître la personne que tu as mise au monde se doit d'être identique. Pourquoi tant de divergences d'une province à l'autre? Oui, ce sont des lois provinciales qui régissent le monde de l'adoption, mais l'identité et la vérité se doivent d'être respectées, universelles et prioritaires. Pour démontrer l'importance de l'identité pour chaque être humain, afin d'arriver à leurs fins, vous remarquerez que de nombreuses personnes, de par le monde, se tournent vers les sites Internet, les réseaux sociaux, les médias écrits et parlés et, de plus en plus, vers les banques de données génétiques basées sur l'ADN. Nous voyons difficilement comment le refus d'information ou de divulgation d'identité pourra être maintenu. Il serait tellement plus facile de dévoiler la vérité, sa vérité, à tous et chacun.

Pendant des décennies, les adoptions ont été forcées et les mères se devaient de plier devant tant de pouvoir religieux, social et gouvernemental. Elles ont été ostracisées, montrées du doigt, nommées d'indésirables, de honte pour la famille et de pécheresses. Pourquoi? Pour avoir la vie en elles, hors des liens sacrés du mariage. Autre temps, autres mœurs, nous direz-vous. Sauf que le mal qui a été fait à ces milliers, voire millions, de femmes canadiennes est irréparable. Encore aujourd'hui, elles en paient le prix.

De plus, avant que les adoptions aient pu être envisagées, nous considérons qu'il aurait été primordial que le consentement des parents d'origine ait été obtenu en toute connaissance de cause et lorsque ceux-ci étaient aptes à en décider ainsi. De nombreuses mères ont dû, contre leur gré, abandonner leur enfant. Pour certaines, leur enfant a été déclaré mort à la naissance. Plusieurs n'ont jamais pu voir et prendre leur enfant dans leurs bras, tandis que d'autres en ignorent même le sexe.

Nombre de femmes ont dû signer des « consentements » sous l'emprise des autorités ou sans être aptes à prendre une telle décision, tant par leur âge que par leur condition médicale et psychologique. Notez que ces consentements ne mentionnaient aucunement la notion de « confidentialité », ni leur droit de révocation. Ces femmes stigmatisées par cette expérience de vie méritent que le voile soit levé et que leurs droits soient reconnus.

À l'époque, même la famille immédiate de l'enfant n'était que peu prise en considération lors d'un tel projet de vie. Le lien qui unit un enfant avec ses grands-parents, ses tantes et ses oncles, ses frères et sœurs ou tout autre membre en lien direct avec la famille, est un lien d'origine très important qui n'a pas été envisagé ou analysé. La décision définitive semblait provenir uniquement des gens en autorité pour lesquels une mère célibataire et son enfant étaient signes de faiblesse, de honte et d'impureté pour lesquels il fallait qu'elle et son péché soient punis.

Après toutes ces années de noirceur et d'ignorance, il est également important de prendre en considération le point de vue médical. Aujourd'hui, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes au monde médical considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques. Qu'arrive-t-il à la personne confiée à l'adoption lorsque sa santé et celle de ses descendants sont mises en péril, faute d'informations? Qu'en est-il de tous ces dossiers médicaux faussés, par manque d'informations véridiques? Combien de personnes sont-elles touchées par ce phénomène ou qui ignorent encore qu'elles ont été adoptées, et tous ceux et celles qui n'ont aucune information sur leur passé. Nous croyons que la connaissance de leurs antécédents médicaux est un droit incontournable, nous croyons même que c'est un droit acquis. Qu'en pense les différents collèges des médecins? Ce sujet mériterait qu'une enquête soit instituée.

De graves manquements ont été commis et il est urgent de réparer le tout au niveau canadien. Comment est-il possible de penser vivre dans la cachotterie et le secret? La période de grande noirceur n'est-elle pas derrière nous? D'autres pays, tels l'Écosse, l'Australie, la Grande-Bretagne ou la Nouvelle-Zélande, là où les dossiers sont ouverts, aucune conséquence négative majeure n'a été remarquée. Pourquoi en serait-il différent au Canada?

La connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. La confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, donne un statut d'exception aux personnes concernées et leur enlève la possibilité de se référer à leurs véritables origines.

Le droit à l'égalité et à la dignité est un droit pour tout être humain.

CONCLUSION

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que ce soit aux responsables de gouvernement, dans les médias, dans les livres, lors de nos activités ou ailleurs, la personne adoptée ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle ? Qui lui a donné la vie ? Où sont ses frères et sœurs d'origine ? Où sont ses racines ? Quels sont ses antécédents médicaux familiaux ? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible pour tous, sans discrimination. Le temps de l'ignorance est révolu.

Adopter un enfant est un acte intentionnel. Confier un enfant à l'adoption ne l'était pas à l'époque et ne l'est généralement pas encore aujourd'hui. Dans les deux cas, l'enfant doit être le sujet de l'adoption et non l'objet. Ses droits se doivent d'être respectés.

Donner la vie à un enfant, par le passé ou aujourd'hui, était et demeure indubitablement un événement heureux. Malheureusement, pour plusieurs femmes, ce fut une grande souffrance, un grand déchirement, une blessure profonde, une marque au fer rouge. Être séparé de ce petit être pur et innocent, contre son gré, est assurément un traumatisme profond, lequel hypothèque une vie entière.

Des gestes ont été posés par le passé et nous considérons que des excuses nationales devraient être prononcées face à cette période d'une tristesse inimaginable pour quelqu'un qui n'a pas eu à vivre ces événements, mais combien dommageable pour ceux et celles qui l'ont vécu... Et ils sont nombreux.

Nous croyons que le temps est venu pour tous les canadiens d'être en harmonie avec le droit à l'identité et la vérité. Tous doivent reconnaître cette dignité que d'être mère.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que le Comité sénatorial prendra très au sérieux toutes les demandes qui lui seront présentées et recommandera rapidement que de nouvelles mesures uniformisées soient suggérées et que des excuses soient présentées de façon très officielle. Nous considérons que nos demandes et celles de plusieurs autres groupes et individus sont adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

MOUVEMENT RETROUVAILLES, ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S – PARENTS